

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

7 décembre 2012

---

RETENUE POUR VÉRIFICATION DU DROIT AU SÉJOUR ET MODIFICATION DU DÉLIT  
D'AIDE AU SÉJOUR IRRÉGULIER - (N° 463)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N ° 32 (Rect)

présenté par

M. Dolez, M. Asensi, M. Bocquet, Mme Buffet, M. Candelier, M. Carvalho, M. Charroux,  
M. Chassaigne, Mme Fraysse et M. Sansu

-----

**ARTICLE 8**

À l'alinéa 8, substituer aux mots :

« n'a donné lieu à aucune contrepartie directe ou indirecte et consistait à fournir des conseils juridiques ou des prestations de restauration, d'hébergement ou de soins médicaux destinées exclusivement à assurer des conditions de vie dignes et décentes à l'étranger, ou bien toute autre aide visant »

les mots :

« sans but lucratif, consistait à fournir toute aide visant à assurer des conditions de vie dignes et décentes à l'étranger ou »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

La rédaction de l'alinéa 8 ne permet pas de régler la situation des aidants ayant rechargé les téléphones portables d'étrangers en situation irrégulière. Cet amendement étend donc le champ de l'immunité humanitaire.